

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1861.

Convention conclue entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels, et des marques de fabrique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HYMANS.

MESSIEURS,

La convention conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque des droits des écrivains et des artistes, ne fut mise à exécution que le 12 mai 1854; elle devait rester en vigueur pendant dix années. Le Gouvernement, devant de trois ans l'expiration de ce terme, vient aujourd'hui nous présenter une convention nouvelle, et votre section centrale croit pouvoir lui en exprimer ici sa vive satisfaction.

I.

La convention de 1852 renfermait deux parties très-distinctes. Elle proclamait l'abolition de la contrefaçon, qui avait donné lieu depuis longtemps à des plaintes nombreuses de la part des écrivains et des artistes; elle réglait les conditions des échanges quant aux livres et aux autres produits de l'industrie typographique.

L'abolition de la réimpression belge réclamée par la France, au nom de la justice et de l'équité, après un décret du 28 mars 1852, qui qualifiait de délit la contrefaçon, sur le territoire français, de tous les ouvrages publiés à l'étranger, et mentionnés à l'article 425 du Code pénal, fut un sujet de satisfaction pour les écrivains

(1) Projet de loi, n^o 144.

(2) La commission était composée de MM. VERVOORT, président, ORBAN, MULLER, TACK, VAN LEMPOEL, HYMANS et DOLEZ.

belges. Les plus intelligents d'entre eux comprirent que le nombre de leurs lecteurs allait s'accroître, et que la littérature belge retirerait un profit sérieux de la suppression d'une concurrence à vil prix, qui d'ailleurs n'avait jamais enrichi personne.

L'industrie typographique seule éleva des réclamations. Dans des meetings, des pétitions, des brochures, elle se déclara victime du triomphe d'un principe fondé en droit et en équité. L'on avait beau lui répondre que le développement de l'esprit national amènerait bientôt une augmentation notable de la production littéraire indigène; elle refusa d'accueillir ces espérances, et le Gouvernement, cédant à ses inquiétudes, dut accorder des compensations et des indemnités à ceux dont la loi nouvelle semblait devoir, momentanément du moins, compromettre les ressources.

Les chiffres consignés dans l'exposé des motifs de la convention nouvelle démontrent à l'évidence que les sombres prévisions d'il y a sept ans ne se sont pas réalisées. Les exportations des livres belges, après avoir fléchi pendant quelques temps, ont bientôt repris leur essor, pour se rapprocher de leur ancien niveau; les exportations vers la France se sont élevées dans les proportions de 200 p. c., malgré les rigueurs du tarif dont nous sommes heureux de saluer aujourd'hui la suppression.

Il résulte des autres données statistiques recueillies par le Gouvernement, que le nombre des ouvriers typographes, dans la capitale, s'est accru en même temps que leur salaire, et que l'on imprime aujourd'hui dans les divers ateliers de Bruxelles et de ses faubourgs 35,000 feuilles par jour de plus qu'en 1852.

Dans les autres grandes villes du pays, un progrès analogue s'est révélé, et le chiffre des dépôts de livres belges effectués en 1860, démontre que l'accroissement de la production typographique a profité, pour la plus grande part, à nos écrivains nationaux.

L'abolition de la réimpression belge a eu d'abord cet avantage, de mettre fin à des reproches, souvent exagérés d'ailleurs, de la part de nos voisins. La France, avant le décret de 1852, ne se faisait pas faute de réimprimer les livres des écrivains anglais, italiens, allemands, espagnols et même des écrivains belges dont les œuvres pouvaient trouver leur placement en France. Hors de là, cette mesure de 1854 a produit, comme toutes les réformes justes et morales, des résultats dont le pays n'a qu'à se féliciter, et le maintien du principe essentiel de la convention de 1852, dans la convention de 1861, n'a pu provoquer de la part de la section centrale qu'une approbation unanime.

La seconde partie de la convention de 1852 avait fourni l'occasion de regrets plus fondés.

Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de l'article 18, les produits belges payaient à l'entrée en France des droits plus élevés que les produits français à l'entrée en Belgique. Les livres belges étaient frappés d'un droit de 20 francs par 100 kil. à la frontière française; les livres français n'acquittaient qu'un droit de 10 francs par 100 kil. à la frontière belge. Des inégalités plus fâcheuses encore existaient pour les papiers de toute espèce, sauf les papiers de tenture, pour les cartons et les encres d'imprimerie. Il n'est pas inutile de remarquer en outre que le tarif français excluait complètement les livres en langue française, lorsqu'ils étaient présentés en feuilles.

Cette inégalité préjudiciable, que l'exposé des motifs qualifie avec raison d'in-

justice, n'a cessé de provoquer, depuis 1852, des récriminations peu favorables aux bons rapports de deux nations amies. Ces plaintes ont dû nécessairement s'accroître depuis que le Gouvernement belge, dans sa convention du 30 août 1858 avec les Pays-Bas, a stipulé le libre échange des produits de l'intelligence. — Les sections centrales chargées d'examiner les conventions conclues avec l'Espagne et la Sardaigne ont toutes deux, par l'organe de l'honorable M. Vervoort, et par le nôtre, émis un vœu en faveur de l'extension de cette clause libérale à nos échanges avec tous les pays. — Ce désir a été exprimé de nouveau dans le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la propriété artistique et littéraire, et le congrès de Bruxelles, en 1858, avait déclaré, par l'organe d'un économiste distingué, que la reconnaissance internationale de la propriété littéraire et artistique n'aurait qu'une faible importance pratique, si le droit reconnu à l'auteur sur son œuvre était séparé du droit de l'échanger et de la faire circuler à l'étranger sans entraves.

Nous avons donc été heureux de constater que le Gouvernement belge et le Gouvernement français s'étaient mis d'accord, non-seulement pour rétablir l'égalité entre les deux nations, mais pour abolir complètement les droits qui frappaient de part et d'autre les œuvres de l'intelligence.

Nous avons constaté, avec une égale satisfaction, que le Gouvernement belge s'était attaché à obtenir des facilités de détail pour l'échange des productions littéraires, que les lenteurs de la vérification des livres expédiés de Belgique en France se trouveront considérablement réduites, et que les épreuves d'imprimerie, chargées de corrections ou de notes, seraient transportées par la poste à un prix modéré.

Enfin, nous avons appris avec bonheur, par l'exposé des motifs du nouveau traité de commerce, qu'à l'avenir la franchise de droits s'étendrait aux statues en marbre de grandeur naturelle, qui, au regret de nos artistes, étaient jusqu'à présent taxées d'après le poids et la qualité de la pierre, ainsi qu'aux statues de bronze modernes, qui étaient prohibées.

La réforme accomplie dans le domaine des échanges artistiques et littéraires est donc complète, et nous avons la conviction que le pays entier s'associera aux félicitations que votre section centrale croit devoir, à ce propos, décerner au Gouvernement.

II.

Cela dit, Messieurs, nous croyons utile de faire ressortir ici les principales différences de détail qui distinguent la convention nouvelle de la convention de 1852. Nous enregistrons en même temps les observations qui se sont produites dans le sein de votre section centrale.

L'article 1^{er} de la convention de 1852 portait abrogation de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1817, aux termes duquel les éditions complètes ou partielles des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui concerne le texte, étaient considérées comme appartenant au domaine public.

Le maintien de cette abrogation n'est pas mentionné dans la convention nouvelle. Est-ce à dire qu'ayant été insérée dans l'article 4 de la loi du 12 avril 1854,

approuvant le traité avec la France, elle n'avait pas besoin d'être reproduite, et que l'abrogation de l'article est maintenue? La section centrale aime à supposer le contraire, et ne croit pas que la convention si libérale du 1^{er} mai ait voulu maintenir plus longtemps dans le domaine privé, les éditions classiques que la loi de 1817 faisait tomber dans le domaine de tous.

Ce doute doit être levé et mérite une explication de la part du Gouvernement.

L'article 1^{er} contient une innovation tirée du projet de loi sur la propriété littéraire. D'après cette clause nouvelle, les avantages garantis aux œuvres de littérature et d'art ne leur seront assurés désormais que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine. Cette disposition s'explique d'elle-même : d'après ses termes, un ouvrage devenu du domaine public dans le pays d'origine, le devient aussitôt dans l'autre pays. D'après la législation existante, les auteurs français pouvaient conserver chez nous des droits éteints en France; la même anomalie pouvait se produire en France pour les Belges. Le Gouvernement a fait chose utile et sage en introduisant cette clause dans la convention.

L'article 1^{er} maintient la disposition aux termes de laquelle la propriété des œuvres musicales implique le droit d'*arrangement*. Un membre a fait observer que cette clause est contraire à l'opinion émise par la section centrale, à l'occasion du projet de loi sur la propriété artistique et littéraire (1). Un autre membre a répondu que cette disposition de la convention de 1852 n'a donné lieu à aucun inconvénient dans l'application, et que les *arrangements*, bien qu'interdits, sont généralement autorisés. Le premier membre a persisté néanmoins à exprimer le regret de voir cette disposition reproduite. Il la croit contraire aux intérêts bien entendus de l'art et des artistes.

Il présente des observations analogues au sujet de l'article 8 de la convention, qui permet aux journaux d'interdire la reproduction des articles non politiques, mesure également repoussée par la section centrale qui a examiné le projet de loi sur la propriété littéraire (2). « Le législateur belge, dit-il, aura beau prendre des mesures différentes pour ses nationaux, il se trouvera, par la convention actuelle, lié pour dix ans vis-à-vis de la France, avec laquelle nous avons sur ce terrain plus de rapports qu'avec aucun autre pays. »

Ce membre déclare donc qu'il fait ses réserves quant à ces deux dispositions, et que s'il donne un vote favorable à la convention, c'est à cause des avantages que le traité accorde en d'autres matières, et parce qu'il croit les trois conventions indivisibles, en ce sens, que le rejet de l'une compromettrait le sort de l'ensemble.

Un autre membre répond que la Législature conservera toute liberté pour décréter des dispositions légales, et que si elles se trouvent restreintes en ce qui concerne quelque article de traité, il faut bien reconnaître que des concessions réciproques sont inévitables en matière de traités internationaux.

L'article 2 a donné lieu également à des observations. — Il est utile de faire connaître à la Chambre que la liberté de publier des *chrestomathies*, composées d'extraits d'auteurs vivants, existe aujourd'hui de fait en France aussi bien qu'en Belgique. — De nombreux ouvrages de ce genre ont été publiés chez nous depuis 1854

(1) Rapport présenté par M. Hymans, dans la séance du 15 janvier 1861, pages 55 et suivantes.

(2) Idem, pages 38-40.

par des membres du corps enseignant, et patronnés par le Gouvernement pour nos écoles, sans que personne ait jamais songé à y voir une atteinte au droit des auteurs dont des extraits étaient cités avec ou sans notes.

Par la convention nouvelle, ce droit va se trouver restreint et même virtuellement supprimé, puisque, pour être admis à publier des recueils d'extraits, en prose ou en vers, d'auteurs jouissant encore de leurs droits, il faudra y ajouter des notes explicatives ou traductives en langue flamande.

Cette disposition a paru à plusieurs membres de la section centrale préjudiciable aux intérêts d'une catégorie très-nombreuse d'écrivains, surtout de ceux qui destinent leurs ouvrages à l'enseignement.

L'explication de la faveur réclamée pour les chrestomathies par le Gouvernement français, nous a été fournie récemment par les journaux de Paris.

Les *Leçons de littérature* de Noël et Delaplace étant tombées dans le domaine public, la *Société des gens de lettres* a obtenu, du Gouvernement, un subside pour la publication d'une *Chrestomathie française* qui sera probablement adoptée par l'Université, et que l'on veut protéger contre la concurrence étrangère.

Pour ces motifs, le Gouvernement français a introduit dans sa convention du 15 mai 1860 avec les Pays-Bas, la clause qui nous est soumise aujourd'hui, et il l'introduira probablement dans toutes les conventions ultérieures.

Nous enregistrons ici ces observations, présentées par deux membres de la section centrale, et dont la Chambre appréciera la portée.

En ce qui concerne le droit de traduction, la convention nouvelle (art. 6) déroge à la convention de 1852; elle réserve aux auteurs français la jouissance des nouveaux avantages qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges par notre loi sur la propriété littéraire. Cette réserve nous a paru juste; elle laisse d'ailleurs une liberté complète au législateur belge dans la rédaction de la loi nouvelle.

L'article 9 de la convention prohibe, outre l'introduction, la circulation, la vente et l'exposition des contrefaçons, l'*exportation* de ces mêmes objets, alors même qu'ils proviennent d'un pays tiers.

On remarquera que l'article 8 de la convention de 1852 étendait la prohibition au transit des livres contrefaits. Cette disposition n'est pas reproduite; mais nous voyons dans l'exposé des motifs du traité de commerce (page 30), que le transit des contrefaçons est réglé par la convention relative à la propriété littéraire.

Faut-il conclure du rapprochement de ces déclarations diverses que le transit sera entièrement libre, ou bien que la convention défendra le transit des contrefaçons d'ouvrages français faites en Allemagne, et transportés par exemple en Angleterre? Il nous a semblé qu'en proclamant avec beaucoup de raison la liberté complète du transit, on a dû vouloir l'étendre aux contrefaçons. Cette contradiction apparente nous paraît mériter une explication.

Telles sont les différences qui distinguent les deux conventions dans le domaine des lettres et des arts, et les observations qui se sont produites à leur sujet.

III.

Il nous reste à entretenir la Chambre des articles 15 et 16, qui étendent aux applications industrielles le principe et la reconnaissance internationale de la propriété des œuvres de l'intelligence. La justice de cette extension n'est pas contestable.

Ce n'est évidemment pas le lieu d'examiner ici les caractères qui distinguent le dessin industriel du dessin artistique, ni le dessin de fabrique, susceptible d'une propriété industrielle, de celui qui peut donner lieu, dans certains cas, à un brevet d'invention. La jurisprudence, à défaut de la loi, a déterminé ce caractère (1).

Nous nous bornerons à faire observer que la Belgique et la France se trouvent, pour les dessins de fabrique, sous le régime de la même législation. — Le décret du 18 mars 1806 a été visé chez nous dans la loi organique des conseils de prud'hommes (7 février 1859, art. 50). En France, on applique aux modèles la loi de 1793; la Cour de cassation, par un arrêté du 10 février 1858, a déclaré la même loi applicable en Belgique. Il y a donc égalité parfaite, mais comme nous l'avons dit dans le rapport sur la loi de la propriété littéraire (page 64), cette législation est obscure, hérissée de contradictions, et doit être révisée. Une promesse formelle a été faite dans ce sens, dans le discours de la Couronne, à l'ouverture de la session législative de 1856-1857.

Nous tenons à rappeler ici la promesse du Gouvernement, en exprimant en outre le vœu que le dépôt des marques, modèles et dessins, soit assujéti à des frais aussi minimes que le dépôt des œuvres de littérature et d'art. Mais, la section centrale tient surtout à ce qu'il soit bien constaté que les dessins de fabrique, tombés dans le domaine public à l'époque de la mise en vigueur de la présente convention, ne pourront redevenir la propriété exclusive des fabricants qui en feraient le dépôt d'ici au 1^{er} mai 1862. Cette réserve nous paraît dictée par des intérêts respectables, qui se trouveraient lésés par une sorte d'effet rétroactif donné à la convention nouvelle.

Pour le reste, la section centrale se rallie volontiers aux considérations présentées par le Gouvernement à l'appui de cette nouvelle extension du principe de la propriété intellectuelle.

Nous considérons, comme le prouve d'ailleurs l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce rapport, la convention du 1^{er} mai comme un pas décisif accompli dans la voie du progrès, et nous vous proposons, à l'unanimité, l'adoption du projet qui vous est soumis.

Le Rapporteur,

LOUIS HYMANS.

Le Président,

D. VERVOORT.

(1) DALLOZ, *Répertoire*, v^o *Industrie*, §§ 279 et suiv.

